

FICHE 4 QUELS SONT LES PRINCIPES ET LA PORTÉE DU DROIT D'AUTEUR ?

1. LES GRANDS PRINCIPES DU DROIT D'AUTEUR EN FRANCE

Quelques grands principes méritent d'être rappelés concernant le droit d'auteur en France :

► LA PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE EST INDÉPENDANTE DE LA PROPRIÉTÉ DE SON SUPPORT

Le droit d'auteur est indépendant du droit de propriété sur l'objet matériel qui sert de support à l'œuvre. L'acheteur du support de l'œuvre n'acquiert donc pas, du seul fait de la vente, les droits d'auteur attachés à l'œuvre.

► L'ŒUVRE EST PROTÉGÉABLE SANS CONDITION DE DÉPÔT PRÉALABLE

La protection du droit d'auteur est **automatique et immédiate**. L'œuvre est protégeable du seul fait de sa création. L'œuvre est considérée comme créée à partir du moment où elle est réalisée, même si celle-ci est encore inachevée¹. Ainsi, la publication, la mise à disposition de l'œuvre au public n'est pas une condition pour bénéficier de la protection du droit d'auteur.

En France, il n'y a donc **aucune formalité (dépôt ou enregistrement) à accomplir pour pouvoir bénéficier de la protection par le droit d'auteur**.

Certains auteurs font le choix d'ajouter une mention de « Copyright » avec le sigle © ou encore la mention « tous droits réservés ». Toutefois, en France, cette mention est indifférente et n'a pas de valeur juridique. Cette indifférence n'empêche pas les auteurs français de faire apparaître ce sigle, mais cela a seulement un effet indicatif permettant d'avertir le public que l'œuvre n'est pas libre et que son utilisation doit être autorisée préalablement par son auteur.

A contrario, la propriété industrielle implique un dépôt pour bénéficier d'une protection. En effet, la propriété industrielle protège et valorise des innovations, inventions et créations industrielles ou commerciales (marques, brevets, dessins et modèles industriels). L'objet est donc différent de la protection conférée par le droit d'auteur. Cette protection est conditionnée par un dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), laquelle doit répondre à des critères précis.

1. [Article L.111-2 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

producteurs. Ainsi, une personne morale peut être un ayant droit si l'auteur, personne physique, lui cède ses droits patrimoniaux, à moins qu'elle en soit titulaire dès l'origine dans le cas d'une œuvre collective (voir *Fiche 3 : la pluralité d'auteurs*). Ces droits permettent à celui qui en est titulaire sur une œuvre d'être libre de :

- ▶ **choisir d'interdire ou d'autoriser l'exploitation de cette œuvre** par un tiers et d'en percevoir une **rémunération**. Le droit d'auteur permet ainsi à l'auteur de vivre de ses créations. L'auteur **choisit les conditions de réutilisation** par les tiers (libres ou restreintes / gratuites ou payantes) de son œuvre via des mécanismes d'autorisation (accords de licence). Ces droits sont appelés « **droits patrimoniaux** »⁴ ;
- ▶ d'invoquer le **droit à une protection spécifique de la personnalité de l'auteur** indépendamment de ses intérêts économiques. Il peut grâce à ce « **droit moral** », à titre d'exemple imposer que le nom de l'auteur soit associé à son œuvre (il s'agit du droit de « revendiquer la paternité d'une œuvre ») et s'opposer à un usage par un tiers (y compris une autorisation à exploiter son œuvre) qui lui paraîtrait contraire à l'intégrité de l'œuvre ou porterait atteinte à l'esprit de sa création.

■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■ 3. LES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR ■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■

Les droits patrimoniaux⁵ permettent à l'auteur de choisir d'interdire ou d'autoriser l'exploitation de l'œuvre par un tiers et de percevoir une rémunération.

▶ LES PRÉROGATIVES LIÉES AUX DROITS PATRIMONIAUX :

L'auteur dispose du droit exclusif **d'autoriser ou d'interdire l'usage de son œuvre et d'être rémunéré** lorsque son œuvre est utilisée, après son autorisation.

Le droit d'exploitation de l'œuvre concerne son adaptation (traduction par exemple), sa reproduction de l'œuvre sur un support (publication, photocopie) ou encore sa représentation (mise en scène par exemple). Ce **droit patrimonial est cessible** donc l'auteur d'une œuvre peut le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux. Dans ce cas, ce tiers sera considéré comme un ayant droit et exploitera l'œuvre.

Exemples :

- ▶ La représentation : il s'agit de la communication de l'œuvre au public comme la représentation d'une pièce au théâtre, la diffusion d'un film à la télévision ou sur internet, etc.
- ▶ La reproduction : elle consiste en la fixation matérielle de l'œuvre, comme la reproduction d'une photographie dans un livre, une musique sur un CD, un film en DVD, etc.
- ▶ L'adaptation : il s'agit par exemple d'adapter un livre en film.

▶ QUELLE EST LA DURÉE DE PROTECTION DE CES DROITS ?

Les **droits patrimoniaux** sont **limités dans le temps**, afin de permettre au public d'utiliser librement et gratuitement les œuvres passés un certain délai (domaine public).

4. [Article L.122-1 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

5. [Article L.122-1 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

Ainsi, la durée de protection des droits patrimoniaux est en **principe** de **70 ans** à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant le décès de l'auteur⁶. À l'issue de ces 70 années, l'œuvre tombe dans le domaine public et n'est plus protégée par le droit patrimonial.

Ce délai de protection a été conçu pour permettre à l'auteur de profiter du fruit de sa création pendant sa vie, et pour couvrir deux générations d'héritiers. Afin de tenir compte de la spécificité de certaines œuvres, **des dérogations** sont prévues. Ainsi :

- ▶ pour les œuvres de collaboration⁷, qui sont les œuvres à la création desquelles plusieurs personnes ont concouru (*exemple* : bande dessinée avec un scénariste et un dessinateur ; œuvre musicale avec un compositeur et un parolier...) : le point de départ du délai est le décès du dernier des survivants⁸ ;
- ▶ pour les œuvres audiovisuelles⁹, le point de départ est le décès du dernier survivant des quatre personnes suivantes³ : réalisateur principal, auteur du scénario, auteur des dialogues et compositeur de la musique spécialement créée pour l'œuvre audiovisuelle ;
- ▶ Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes¹⁰, le délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication de l'œuvre¹¹ ;
- ▶ Pour les œuvres collectives¹², qui sont les œuvres créées par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui les publie : le point de départ est également la publication de l'œuvre⁶.

À noter que dans des cas exceptionnels, des œuvres peuvent bénéficier d'un **déai supplémentaire**.

Ainsi :

- ▶ les œuvres dites posthumes, c'est-à-dire celles qui sont publiées après l'expiration du délai de 70 ans, ces dernières bénéficient d'une protection supplémentaire de 25 ans à compter de leur publication¹³ ;
- ▶ les œuvres des auteurs morts pour la France bénéficient d'une prorogation d'une durée de trente ans¹⁴ ;
- ▶ les œuvres musicales publiées avant la **Première et/ou la Seconde Guerre mondiale** bénéficient, selon les cas, d'une et/ou deux prorogations d'une durée égale à celle qui s'est écoulée entre le 2 août 1914 et le 1^{er} janvier 1920 puis entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1948¹⁵.

▶ COMMENT GÉRER MON ŒUVRE ?

Lorsque l'auteur autorise l'exploitation de son œuvre par un tiers, ce dernier sera, selon les cas, un éditeur, un producteur, un organe de presse, etc.

6. [Article L.123-1 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

7. [Article L.113-3 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

8. [Article L.123-2 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

9. [Article L.113-7 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

10. [Article L.113-6 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

11. [Article L.123-3 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

12. [Article L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

13. [Article L.123-4 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

14. [Article L.123-10 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

15. [Article L.123-8 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

Cela étant, il y a des cas où il sera impossible pour l'auteur ou ce tiers d'accorder toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de l'œuvre et de mesurer l'exploitation exacte de l'œuvre. Par exemple, si un producteur de disques connaît le nombre d'exemplaires de disques vendus ou téléchargés légalement, il lui est quasiment impossible de contrôler son exploitation dans les bars, discothèques....

Inversement, il n'est pas envisageable pour une discothèque de négocier des licences avec chaque auteur. Pour faire face à ces difficultés pratiques, la **gestion collective** a été instituée.

► QUEL EST LE RÔLE DES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE ?

Cette gestion collective s'exerce via des organismes qui servent d'intermédiaires pour encadrer les relations avec les nombreux exploitants de l'œuvre (*exemples* : SACEM, SACD, ADAGP...).

En général, les auteurs adhèrent à la société en apportant leurs droits sur leurs œuvres actuelles et futures. Ensuite, ces sociétés consentent des licences à ceux qui souhaitent exploiter ces œuvres puis répartissent la rémunération perçue entre les auteurs en fonction de l'exploitation respective de leurs œuvres. Des sociétés différentes existent dans chacun des secteurs de la création (musique, audiovisuel, arts plastiques...).

► QU'EST-CE QU'UNE LICENCE ?

La licence permet à l'auteur de définir - outre les conditions financières requises (mise à disposition gratuite ou payante) - les usages autorisés, interdits ou limités à certaines finalités (commerciale ou non commerciale) ou certains supports (matériels, numérique, etc.).

L'auteur peut ainsi **déterminer les conditions dans lesquelles, il autorise, restreint ou interdit le cas échéant**, en fonction de finalités d'exploitation (à des fins commerciales ou non, etc.) notamment :

- la reproduction de l'œuvre sous diverses formes ;
- l'exécution ou la représentation de l'œuvre en public ;
- la diffusion de l'œuvre sur internet, sa radiodiffusion par radio, câble ou satellite ;
- la traduction de l'œuvre dans d'autres langues, etc. ;
- l'adaptation ou réutilisation à l'identique uniquement, certaines possibilités de modification de l'œuvre.

(Voir Fiche 5 : Diffuser des créations réalisées dans le cadre scolaire)

► FOCUS QUESTIONS PRATIQUES

Pour pouvoir réutiliser une œuvre protégée, auprès de qui est-il nécessaire de demander une autorisation ?

Pour une musique : Pour réutiliser une musique, il est nécessaire d'avoir l'autorisation du producteur (qui détient des droits sur l'enregistrement, ou

autrement dit, des droits voisins), mais également de l'éditeur (qui détient des droits sur les paroles et les partitions, ou encore, des droits d'auteur). Il convient ainsi, s'agissant des droits voisins, de se rapprocher du producteur, et, pour les droits d'auteur, de se rapprocher de la SACEM ou directement des éditeurs (c'est notamment le cas lorsque l'on souhaite réutiliser une musique afin d'illustrer une vidéo).

Pour une vidéo : Pour pouvoir réutiliser une vidéo, il est nécessaire de se rapprocher du producteur de cette dernière (que ce soit une vidéo issue d'un film, d'une série, d'un documentaire...). Pour réutiliser une vidéo d'un *vidéoclip*, il convient de se rapprocher du producteur de l'artiste.

Pour un texte : Pour réutiliser un texte, et si sa réutilisation n'entre pas dans le cadre du bénéfice de l'exception de citation, il convient de se rapprocher de l'éditeur ou directement de l'auteur.

Pour une photographie : Pour réutiliser une photographie, il est nécessaire de se rapprocher de l'auteur de cette dernière.

4. LE DROIT MORAL DE L'AUTEUR

Le droit moral, contrairement aux droits patrimoniaux, ne porte pas directement sur l'exploitation de l'œuvre, mais est lié à la personnalité de l'auteur telle qu'exprimée dans une œuvre déterminée. Le droit moral va permettre à l'auteur de défendre des intérêts extrapatrimoniaux liés à l'œuvre.

► LES PRÉROGATIVES LIÉES AU DROIT MORAL :

Le droit moral est composé de quatre prérogatives :

- le droit de paternité¹⁶ : l'œuvre doit toujours être attribuée à son auteur ;
- le droit au respect de l'œuvre⁵ : les modifications, traductions, adaptations, ne doivent pas porter atteinte à son intégrité ;
- le droit de divulgation de l'œuvre¹⁷ : l'auteur détermine les conditions et le procédé de divulgation ;
- le droit de retrait ou de repentir¹⁸ : l'auteur peut décider de retirer son œuvre du circuit commercial ou de la modifier.

Ce pan du droit d'auteur est **incessible** et n'est **pas conditionné à une durée dans le temps** ainsi ce droit est transmis aux ayants droit de l'auteur après sa mort et ce, sans durée maximale. Quand bien même le droit patrimonial serait tombé dans le domaine public, un tiers doit s'assurer qu'il ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur et obtenir son aval pour un usage.

(I) LE DROIT DE DIVULGATION

«*L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre*»¹⁹. Il confère à l'auteur la possibilité de décider seul de révéler ou non son œuvre au public et des modalités de cette communication.

16. [Article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

17. [Article L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

18. [Article L.121-4 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

19. [Article L.121-2 du code de la propriété intellectuelle.](#)

Ce n'est pas parce que l'auteur a remis le support matériel de l'œuvre qu'il a accepté la divulgation de cette œuvre. Il est encore en droit de décider des conditions de la révélation de son œuvre au public.

(II) LE DROIT DE PATERNITÉ

« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité »²⁰. En vertu de cette prérogative, l'auteur peut exiger que son œuvre soit diffusée sous son nom. À l'inverse, l'auteur est libre de préférer garder l'anonymat ou de choisir un pseudonyme.

Exemple : un auteur célèbre peut décider de publier son roman sous un autre nom afin de ne pas être reconnu du public.

(III) LE DROIT AU RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE

« L'auteur jouit du droit au respect de son [...] œuvre »²¹. Ce droit va permettre à l'auteur de protéger son œuvre contre :

- ▶ des modifications de forme non souhaitées telles que des suppressions, ajouts ou modifications. *Exemple* : la suppression d'un chapitre d'un roman, les ajouts d'un logo sur une photographie ;
- ▶ des modifications qui porteraient atteinte à l'esprit de l'œuvre. *Exemple* : l'insertion d'une œuvre musicale dans une publicité qui dénaturerait l'essence de l'œuvre musicale.

Les applications jurisprudentielles sont nombreuses et témoignent de la force de cette prérogative, tant vis-à-vis de l'exploitant de l'œuvre (le cessionnaire des droits d'exploitation) que vis-à-vis du propriétaire du support matériel.

Toutefois, cette force est moins impérieuse dans les cas suivants :

- ▶ concernant certaines œuvres dont l'originalité est plus faible, notamment pour les œuvres à caractère scientifique ou technique ou pour les œuvres d'arts appliqués ou d'architecture qui ne peuvent pas être aussi intangibles que les œuvres d'art pur ;
- ▶ lorsque l'auteur a consenti à une adaptation de son œuvre puisque celle-ci va nécessairement changer la forme de l'œuvre. Par exemple, dans le cas d'un roman adapté en œuvre cinématographique, l'auteur devra tolérer certaines modifications dès lors qu'elles ne dénaturent pas l'esprit de son œuvre ;
- ▶ les œuvres logicielles et les agents publics qui doivent tolérer certaines modifications pour les besoins de l'exploitation de leurs œuvres.

(IV) LE DROIT DE RETRAIT OU DE REPENTIR

Le Code de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur qui a cédé son monopole d'exploitation « un droit de repentir ou de retrait »²¹. Ce droit ne s'exerce évidemment qu'au regard d'une œuvre divulguée.

Cette prérogative permet à un auteur qui regrette sa décision de divulgation de son œuvre au public de remettre en cause l'exécution du contrat formé avec le cessionnaire de droit. En contrepartie de l'exercice de droit, l'auteur doit indemniser l'exploitant de l'œuvre et, s'il se ravise, il sera tenu de traiter avec lui aux conditions initialement convenues.

20. [Article L121-1 du code de la propriété intellectuelle.](#)

21. [Article L121-4 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

► QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DU DROIT MORAL ?

Le droit moral est « *attaché à la personne* ». Selon le Code de la propriété intellectuelle, ce droit est « *perpétuel, inaliénable et imprescriptible* »²².

- **un droit perpétuel** : Il ne disparaît jamais, il survit donc à la mort de l'auteur et à l'extinction des droits patrimoniaux de ce dernier, à savoir quand l'œuvre tombe dans le domaine public ;
- **un droit inaliénable** : L'auteur ne peut pas le céder de son vivant et ne peut y renoncer définitivement. Il se transmet tout de même aux héritiers et peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires ;
- **un droit imprescriptible** : l'auteur peut agir à tout moment au nom de ce droit, même si l'auteur ne fait pas usage de ce droit ;
- **un droit insaisissable** : seul l'artiste peut prendre la décision de diffuser son œuvre, cette dernière ne peut être mise dans le commerce sans son consentement. De même, d'éventuels créanciers de l'auteur ne peuvent pas saisir ce droit sur sa création.

Si le droit moral de l'auteur semble être, au vu de ses caractéristiques, un droit quasi-discrétionnaire, il n'est en revanche **pas sans limites**. L'auteur ou ses héritiers peuvent ainsi être sanctionnés en cas d'exercice abusif de ce droit. *Par exemple*, lorsque les héritiers de Victor Hugo ont invoqué le droit moral pour s'opposer à la suite du roman *Les Misérables* alors que l'œuvre était tombée dans le domaine public, la Cour de cassation a considéré que « *la "suite" d'une œuvre littéraire se rattache au droit d'adaptation (ndlr : donc aux droits patrimoniaux éteints 70 ans après la mort de l'auteur) ; que sous réserve du respect du droit au nom et à l'intégrité de l'œuvre adaptée, la liberté de création s'oppose à ce que l'auteur de l'œuvre ou ses héritiers interdisent qu'une suite lui soit donnée à l'expiration du monopole d'exploitation dont ils ont bénéficié* »²³.

22. Article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

23. Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 30 janvier 2007, 04-15.543.